

## Projet de règlement sur la mise à niveau des chemins privés existants

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est nécessaire d'adopter un règlement sur la mise à niveau des chemins privés existants;

ATTENDU l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 7 mai 2020;

ATTENDU QUE le conseil suspend la tenue de l'assemblée publique de consultation jusqu'à ce que les processus d'adoption réglementaires normaux soient rétablis;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 19 mai 2020.

POUR CES MOTIFS,

2020-187

il est proposé par M<sup>me</sup> Diana Shannon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu *majoritairement* de procéder au dépôt, tel que présenté, du premier projet de règlement sur la mise à niveau des chemins privés existants. Copie du Projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe de la Municipalité.

### ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de mettre à niveau les chemins privés existants, établir les conditions applicables à toute demande de certificat d'autorisation municipal et les normes minimales de construction reconnues, afin d'assurer une plus grande sécurité et pérennité de ces chemins.

### ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

**Bande de protection riveraine ou rive** : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones RS-35 et RS-41.

Dans le cas de la zone RS-35, la rive s'étend sur vingt-trois (23) mètres;  
Dans le cas de la zone RS-41, la rive s'étend sur vingt (20) mètres.

**Bon sol** : matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

**Chemin** : voie de circulation locale, incluant rue, rang, avenue et boulevard, servant aux véhicules.

**Chemin privé existant** : voie de circulation locale, incluant rue, rang, avenue et boulevard n'appartenant pas à la Municipalité et construits avant la date de mise en vigueur du règlement 554-2019 intitulé Règlement sur la construction des chemins publics et privés érigés sur le territoire de la Municipalité et permettant la circulation de véhicules routiers, à un minimum d'une (1) habitation qui en dépend, excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors routes décrits à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors routes. (RLRQ chapitre V-1.2).

**Chemin public** : voie de circulation locale, incluant rue, rang, avenue et boulevard appartenant à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

**Emprise routière** : superficie de terrain destinée au passage d'un chemin.

**Entrée charretière** : voie de circulation locale véhiculaire, excluant rue, rang, avenue et boulevard donnant accès à une propriété.

**Conseil municipal** : le conseil de la Municipalité de Chertsey.

**Cours d'eau** : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

**Lac** : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.

**Milieu humide** : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

**Municipalité** : la Municipalité de Chertsey.

**Requérant** : une personne ou des personnes morales ou physiques détenant les titres de propriété du fonds de terre visé par la municipalisation.

**Responsable de la voirie** : la personne désignée pour l'inspection des rues et chemins municipaux.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE À NIVEAU D'UN CHEMIN EXISTANT

Quiconque désire mettre à niveau un chemin privé existant situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Les demandes seront adressées directement au Service de l'urbanisme. Dans le cas d'une demande de municipalisation, un rapport sommaire du Service de l'urbanisme sera adressé au conseil municipal et celui-ci se prononcera sur l'admissibilité préliminaire de la demande de municipalisation.

Dans le cas où la réponse du conseil est favorable, le Service de l'urbanisme informera le demandeur de la décision du conseil et du dossier à préparer pour déposer une demande complète de certificat d'autorisation pour la mise à niveau d'un chemin existant. Autrement, la Municipalité signifiera au requérant le refus de sa demande et les raisons du refus.

### ARTICLE 4 : FORME DE LA DEMANDE

Demande de certificat d'autorisation municipal.

Dans tous les cas, une demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la mise à niveau d'un chemin privé existant, doit être accompagnée de deux exemplaires d'un plan approuvé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec où doivent apparaître les éléments suivants :

- Les coordonnées du propriétaire du terrain.
- Les coordonnées du professionnel.
- Les limites de l'emprise routière.
- L'emplacement des maisons existantes ou projetées et des futures entrées charretières.
- La localisation des milieux humides, cours d'eau et autres mesures de mitigations, s'il y a lieu.

- Un relevé des profils des pentes avant et après les travaux.
- Les contraintes naturelles et anthropiques.
- Un échancier détaillé des travaux.
- Le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété et signé.
- Toutes autres informations pertinentes à la compréhension de la demande.

#### ARTICLE 5 : SUIVI DE LA DEMANDE

Conformément à l'article 3, le responsable de l'urbanisme et de la voirie vont analyser la demande et soumettre leurs commentaires au requérant ou à défaut de quoi, le Service de l'urbanisme va délivrer un certificat d'autorisation afin de commencer les travaux.

##### 5.1 Demande de certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement

La demande de certificat d'autorisation municipal pour la mise à niveau d'un chemin existant doit être accompagnée d'une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, dans les cas suivants :

- Tout travaux de mise à niveau d'un chemin existant comprenant un pont, un barrage, une digue, ou un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non.
- Tout travaux de mise à niveau d'un chemin existant comprenant plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres.
- Tout travaux de mise à niveau sur une traverse de lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.
- Les travaux d'élargissement d'un chemin sur un cours d'eau, un milieu humide ou un lac mitoyen devront passer par une autorisation du ministère de l'Environnement.

#### ARTICLE 6 : TRACÉ DES CHEMINS

Le tracé de tout chemin privé existant doit respecter l'ensemble des normes prévues au Règlement de lotissement 425-2011, y compris ce qui suit :

- La pente de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12 %.
- L'emprise de tout chemin privé existant constituant le réseau local doit être d'au moins 11 mètres, et ce, malgré les dispositions de l'article 1.2, TITRE IV du règlement de lotissement.
- Toutefois l'emprise d'un chemin existant pourrait être de 9.5 mètres si la configuration dudit chemin permet la confection d'un seul fossé de drainage au lieu de 2.

#### ARTICLE 7 : PRÉPARATION DU TERRAIN

- 7.1 Le responsable de la voirie doit être avisé par le requérant au moins 48 heures avant le début des travaux;
- 7.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères de bois temporaires doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin existant. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères doit être d'au plus 40 mètres.

- 7.3 Pour éviter le transport des sédiments, des mesures d'atténuation doivent être mises en place avant le début des travaux de mise à niveau. À titre d'exemple, les barrières à sédiments, les bassins d'infiltration et de sédimentation. Les barrières à sédiments devraient être entretenues tout au long des travaux et elles pourront être enlevées uniquement à la fin des travaux une fois que le sol est stabilisé. Le coordonnateur en environnement assurera la surveillance de ces ouvrages tout au long des travaux.
- 7.4 La surface de roulement existante doit être décapée sur une profondeur de 30 cm ou plus et être nivelée par la suite le tout selon les consignes de l'ingénieur.
- 7.5 Les grosses roches de diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin.
- 7.6 Il est strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin existant. S'il y a présence de souches déjà enfouies le long du chemin existant, il faudra en disposer ailleurs que sur l'emprise dudit chemin.
- 7.7 Chaque couche de la structure et de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale de 2,5 % du centre vers les fossés ou 2,5 % vers le seul fossé projeté dans le cas où il est prévu un seul fossé pour ledit chemin.
- 7.8 Lorsqu'il y a remblai d'une ou plusieurs sections de 2 mètres et plus de profondeur, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement plus d'un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un mètre de bon sol.
- 7.9 La machinerie utilisée doit être préalablement vérifiée et nettoyée pour éviter toute fuite de contaminants (huile, essence, graisse, etc.). Son entretien doit être effectué à au moins 20 mètres d'un plan d'eau et une trousse d'urgence doit être disponible sur place pour faire face à une fuite accidentelle d'hydrocarbure. La machinerie ne devra en aucun moment être en contact direct avec le milieu aquatique.

#### ARTICLE 8 : CREUSAGE DES FOSSÉS

- 8.1 Les fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 60 centimètres.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 6 %, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur. En tout temps, il est requis d'installer des bermes filtrantes.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal, sauf dans le cas où la végétation naturelle s'y est déjà installée.

- 8.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

## ARTICLE 9 : PONCEAUX/ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUTRES

- 9.1 Les ponceaux transversaux doivent être en polyéthylène à doubles parois (320 KPA) ou de qualité supérieure, le tout selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Les travaux de mise à niveau des ponceaux du chemin existant traversant une rive doivent être réalisés conformément à la fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson : les ponts et ponceaux.
- 9.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux en polyéthylène à doubles parois (210 KPA) doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.
- Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 375 mm et la longueur doit être d'au moins 6 mètres, sans toutefois dépasser 9 mètres. Lorsqu'il le juge nécessaire, le responsable de la voirie peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 375 mm. Dans tous les cas, ces ponceaux doivent être fournis et installés par le propriétaire du ou des terrains concernés.
- 9.3 Les ponceaux installés sur un chemin existant peuvent être maintenus si l'ingénieur responsable du suivi juge qu'ils respectent les règles de l'art.
- 9.4 Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5 %, mesurée à 3 mètres de la limite de l'emprise routière, sinon des mesures d'atténuation doivent être proposées par l'ingénieur et approuvées par le responsable de la voirie.

## ARTICLE 10 : NORMES DE CONSTRUCTION

- 10.1 Surface de roulement
- Tous les chemins existants doivent posséder une surface de roulement d'une largeur minimale de 6 mètres, composée de la façon suivante :
- Le remblai de 30 cm qui forme la couche de la fondation de la surface de roulement doit être de pierres MG-20, 100 % fracturées et compactées.
- Si les travaux de mise à niveau sont liés uniquement au resurfacement du chemin existant, ceux-ci seront exemptés des dispositions du présent règlement.
- 10.2 Chemins privés pouvant être asphaltés
- À la demande du propriétaire, tous chemins privés pourraient être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :
- La structure du chemin devra respecter l'article 10.1.
- La surface de roulement devra être recouverte d'une couche d'asphalte de 65 mm d'épaisseur. L'asphalte devrait être de type EB-10S, PG 58-28.
- La couche d'asphalte exigée au paragraphe précédent doit être compactée, selon les normes prévues au chapitre 4 du tome VII du document du Ministère des Transports du Québec, intitulé Normes – Matériaux.
- L'asphalte doit être appliqué sur une largeur minimale de 6 mètres. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur la pierre de finition.

### 10.3 Glissières de sécurité

L'ingénieur responsable de la conception des plans a la responsabilité de prévoir le ou les emplacements adéquats nécessitant l'installation des glissières de sécurité.

Nonobstant ce qui précède, durant les travaux, des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés dangereux par le responsable de la voirie. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du ministère des Transports du Québec intitulé Normes - Ouvrages routiers.

### 10.4 Aire de virée

Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond de 30 mètres de diamètre, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5 %).

L'aire de virée faisant partie du chemin doit respecter les mêmes normes de construction que le chemin.

## ARTICLE 11 : CADASTRE

Avant la mise à niveau du chemin, l'emprise routière doit être cadastrée et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

## ARTICLE 12 : INSPECTION

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Le responsable de la voirie peut visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le responsable de la voirie peut être accompagné lors des visites de chantier du responsable de l'urbanisme ou d'un représentant municipal.

## ARTICLE 13 : SUITE DES TRAVAUX

13.1 Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté pour le suivi des travaux doit fournir un rapport de conformité sur les matériaux utilisés, leur granulométrie, leur compaction et un relevé des pentes préparées par un arpenteur-géomètre et des plans tels que construits et il doit remettre le tout au directeur de l'urbanisme.

13.2 Une fois la conformité des travaux établie par le responsable de la voirie et le directeur de l'urbanisme, le directeur de l'urbanisme ira signifier par lettre l'acceptation du chemin au requérant.

## ARTICLE 14 : APPLICATION

L'application du présent règlement, plus particulièrement la responsabilité de l'émission du certificat d'autorisation, est confiée au directeur de l'urbanisme.

## ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, il s'agit d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

## ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi